ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-063652

Institut Godinot
1 Rue du Général Koenig
51100 Reims

Châlons-en-Champagne, le 30 octobre 2026

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-CHA-2026-0181** du 13 octobre 2026
Service de curiethérapie

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **M510006**
Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 octobre 2026 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans le service de curiethérapie.

À cette occasion, les inspecteurs ont procédé à un examen documentaire par échantillonnage des dispositions prises pour assurer la radioprotection des patients et des travailleurs. Ils ont rencontré le chef de département, la directrice qualité, le directeur des soins, la cadre de santé, le responsable informatique, la responsable opérationnelle de la qualité, le responsable du service de physique, les conseillers en radioprotection, l'attachée « qualité risques » et ont pu s'entretenir avec des manipulateurs en électroradiologie médicale, des membres de l'équipe de physique médicale ainsi que des médecins spécialisés en curiethérapie.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service, notamment le bunker de curiethérapie HDR, la chambre de curiethérapie HDR ainsi que le bloc opératoire protégé.

Il ressort de l'inspection que le niveau de radioprotection au sein du service est satisfaisant. Les inspecteurs ont également noté la forte implication de l'ensemble des personnes rencontrées ainsi que l'efficacité de l'organisation et du suivi des contrôles qualité, des vérifications initiales et périodiques de radioprotection ainsi que du suivi des sources. Ils ont également constaté la pertinence de l'organisation des formations à la

radioprotection des travailleurs, scindées en deux parties : une partie théorique en salle et une partie sur le terrain afin d'expliquer les particularités du centre.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur les formations à la radioprotection des patients, les visites médicales et la redondance de certaines procédures.
L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

- **Formation à la radioprotection des patients**

Constat d'écart III.1 : Conformément à la décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales, la durée de validité de la formation à la radioprotection des patients pour la radiothérapie et la curiethérapie est de 7 ans. Pour les formations antérieures à 2019, la durée de validité est de 10 ans.

La formation de deux professionnels du service n'est plus valide. Il a été précisé aux inspecteurs qu'elles sont en cours de renouvellement. Les inspecteurs ont également attiré l'attention des participants à l'inspection sur l'échéance prochaine de formations arrivant en fin de validité d'ici la fin de l'année 2026.

- **Visites médicales**

Constat d'écart III.2 : Conformément aux articles R.4451-82 et R.4624-22 à 4624-28 du code du travail, les professionnels classés B doivent bénéficier d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé, comprenant une visite médicale par un médecin du travail a minima tous les 4 ans et une visite intermédiaire par un professionnel de santé au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Dans les documents transmis préalablement à l'inspection, la visite médicale a été réalisée il y a plus de 2 ans, sans visite intermédiaire pour environ un quart du personnel du service. Entre le moment de la transmission des documents et le jour de l'inspection, certains de ces professionnels avaient pu bénéficier de la visite intermédiaire.

Le centre a fait face à des difficultés de disponibilité du médecin du travail dans les années passées. Les retards dans les visites médicales ont maintenant tendance à se résorber à la suite du changement de médecin du travail.

- **Redondance de procédures**

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté des informations redondantes dans plusieurs procédures distinctes concernant la conduite à tenir en cas d'urgence (blocage de source), avec le risque d'avoir des informations discordantes dans le cas où l'un des documents était modifié. Il s'agit notamment des

documents : « Formation à la sécurité et aux situations d'urgence en curiethérapie », « Procédure d'urgence lorsque la source ne rentre pas dans le conteneur », « Rentrée de source en urgence » pour la curiethérapie HDR d'une part et PDR d'autre part.

*
* *

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT